

## Chapitre 17

### SUR LES HONORAIRES DE L'EQUIPE DE LA SANTE

**Art. 302.--** Les membres de l'Equipe de la Santé ont droit à une rétribution économique pour leur travail, puisque celui-ci constitue leur moyen de subsistance. Le service qu'ils rendent doit bénéficier celui qui le reçoit et lui-même, jamais des tiers qui veulent les exploiter commercialement.

**Art. 303.--** Les honoraires reçus doivent être dignes, quelle que soit la source : l'Etat, une Mutualité, une Clinique ou le patient lui-même.

**Art. 304.--** Les membres de l'Equipe de la Santé responsables directs d'un Système de Santé (public ou privé), doivent veiller à ce que l'Equipe de la Santé reçoive des honoraires professionnels dignes.

**Art. 305.--** Les honoraires de l'Equipe de la Santé peuvent susciter un conflit entre les parties, raison pour laquelle le rôle professionnel doit être soucieux à cet égard.

**Art. 306.--** L'Equipe de la Santé doit fixer ses honoraires selon les principes suivants:

Inc. a) Honnêteté, bon sens et équité sociale propres à sa profession.

Inc. b) Expérience médicale et prestige scientifique.

Inc. c) La situation économique et sociale du patient, sauf dans ces situations où les honoraires sont fixés par contrat.

**Art. 307.--** Les honoraires de l'Equipe de la Santé doivent s'accorder au préalable entre les patients et chaque membre, et perçus de façon individuelle par chaque membre. Le fait de retenir les honoraires des collègues transgresse, à tous égards, les principes éthiques.

**Art. 308.--** Les honoraires perçus de façon fragmentée pour des actions supplémentaires qui relèvent du mercantilisme dans l'acte médical violent l'éthique, sauf si cette modalité a été prévue en raison des variantes thérapeutiques de certaines maladies.

**Art. 309.--** L'éthique proscrit aux professionnels de participer aux honoraires avec des laboratoires, centres spécialisés ou d'autres entreprises.

**Art. 310.--** Quand un membre de l'Equipe de la Santé a une relation contractuelle, ou de facto avec une institution, publique ou privée, de santé, il ne doit pas être payé par le patient, sauf accord préalable. Il ne doit pas non plus suggérer au malade de devenir son patient particulier.

**Art. 311.**—Les services de la Sécurité Sociale, publics et gratuits, qui collectent des ressources pour l'Administration (de l'Etat ou autre) non prévues par la Loi transgressent les normes de l'Ethique.

**Art. 312.**—On manque gravement à l'Ethique, on viole même le Code Civil en faussant des dossiers au profit du professionnel, du patient ou des deux.

**Art. 313.**-- Les situations dénoncées concernant les honoraires sont du ressort des Comités d'Ethique des institutions et, le cas échéant, du syndicat correspondant, qui agissent selon leurs attributions légales.

**Art. 314.**-- L'attention gratuite doit se borner aux cas de parenté proche, amitié intime, assistance de collègues et dénuement. Dans cette dernière situation, ce n'est pas une faute éthique que de refuser l'attention particulière s'il existe un dispensaire public à proximité et si le patient peut s'y rendre.

**Art. 315.**-- La présence de tiers dans un "acte médical" d'un membre de l'Equipe de la Santé requise par le malade ou sa famille, entraîne toujours des honoraires spéciaux.

**Art. 316.**-- Les consultations par correspondance, adresse e-mail ou autres moyens à développer, qui supposent une opinion et une prise de décisions du professionnel, comptent pour celles en cabinet, et donnent droit à des honoraires.

**Art. 317.**—Au cas où le patient, sa famille ou l'Institution à laquelle il adhère négligeraient leurs obligations pécuniaires dues aux services médicaux, on peut porter plainte devant la Justice, sans pour autant nuire au crédit et à la renommée du plaideur. Il est convenable, quoique non obligatoire, de mettre le syndicat correspondant au courant de la situation ou de lui demander un appui juridique.